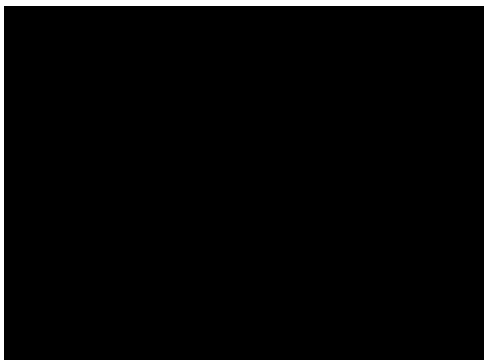




Québec, le 7 novembre 2019



**PAR COURRIEL**

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 18 octobre 2019, ayant l'objet suivant :

*« Obtenir copie des lettres/correspondances des ministres et sous-ministres de chacun de vos ministères/organismes publics avec des ministres ou sous-ministres fédéraux sur tous sujets depuis les 60 derniers jours à aujourd'hui, le 18 octobre 2019.*

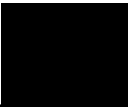
*Obtenir copie de tout document et ou statistiques/données me permettant de voir le nombre de plaintes reçues pour harcèlement dans chacun des ministères et organismes publics pour chacun des 5 dernières années à ce jour, le 18 octobre 2019. Si possible m'indiquer le nombre de plaintes par année pour harcèlement verbal, harcèlement physique et harcèlement sexuel.  
(ventiler ces chiffres/statistiques/données par année pour votre ministère ou votre organisme public.)*


*Précisions : les plaintes sur le harcèlement vise principalement : relativement à des plaintes reçues par le Ministère de ses employés, incluant bureau du ministre. »*

Sur le premier point de votre demande, nos recherches ont permis de répertorier deux correspondances, pour la période souhaitée, sous la signature de la sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, madame Sylvie Barcelo. Vous trouverez ces documents en annexe de cette correspondance.

**Sur le deuxième point** de votre demande, je vous transmets, ci-joint, un tableau faisant état des plaintes reçues pour harcèlement du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 18 octobre 2019, inclusivement. À noter que ces données représentent la totalité des plaintes déposées au Ministère et ce, sans distinction de celles jugées recevables ou non.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer,  l'expression de ma considération distinguée.



Katlyn Langlais  
Responsable de l'accès aux documents

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.